

### Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

#### *Art. 2, ch. 5.3 (nouveau)*

5.3	Autorisation :	Selon temps consacré
	– de dispenser les cours obligatoires	Fr. 500.– à 1'500.–

#### *Art. 2, ch. 11.3 (nouvelle teneur)*

11.3	Établissement d'autorisations :		
	– Tenir un établissement public remettant des denrées alimentaires préemballées acquises de tiers, à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
	– Tenir un établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Tenir un établissement public, préparant des denrées alimentaires	Fr.	700.–
	– Tenir une manifestation publique taille A ou B	Fr.	50.–
	– Tenir une manifestation publique taille C	Fr.	100.–
	– Tenir une manifestation publique taille D et supérieure	Fr.	300.–
	– Exploiter un automate délivrant des produits du tabac	Fr.	100.–
	– Organiser une petite loterie	Fr.	150.– à 300.–
	– Organiser un petit tournoi de poker occasionnel	Fr.	150.–

– Organiser des petits tournois de poker réguliers (autorisation semestrielle)	Fr.	1'000.–
– Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	300.–
– Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	100.–
– Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé	Fr.	300.–
– Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage	Fr.	100.–
– Exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit	Fr.	500.–
– Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année	Fr.	100.–
– Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO)	Fr.	200.–
– Organiser des activités sportives à risque	Fr.	100.–
– Organiser des activités sportives à risque, renouvellement	Fr.	50.–
– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente	Fr.	500.–
– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire	Fr.	100.–
– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) pour établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
– Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	Fr.	50.–
– Autres autorisations	Fr.	100.–

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND